ART. PREMIER N° 244

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 244

présenté par M. Wauquiez

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 12° Tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les députés à préciser dans leur déclaration d'intérêts tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel.